

vernements d'envisager de signer la Convention et de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties contractantes à ladite Convention le plus rapidement possible;

4. *Accueille avec satisfaction* la résolution 222 (XXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1980⁵³, relative aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement, et prie instamment tous les pays donateurs développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour appliquer intégralement et immédiatement la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil, en date du 11 mars 1978⁵⁴, en tenant compte du paragraphe 5 de ladite résolution;

5. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner l'évolution future du système monétaire international⁵⁵, qui s'est réuni à Genève du 28 juillet au 5 août 1980, réaffirme le rôle qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le cadre des efforts déployés pour faire évoluer les systèmes monétaires internationaux, particulièrement en ce qui concerne l'interaction entre ce système et le commerce mondial et le développement, et prie instamment les pays qui n'ont pas participé aux travaux du Groupe d'experts d'y prendre part à l'avenir;

6. *Note avec préoccupation* que la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie n'a pas achevé ses travaux lors de sa troisième session, comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 34/195 du 19 décembre 1977, décide que la quatrième session de la Conférence se tiendra du 23 mars au 10 avril 1981 et réitère sa demande que tous les gouvernements fassent preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires afin de parvenir à un accord sur les questions pendantes et de prendre toutes les décisions nécessaires en vue de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, compte tenu des intérêts et des préoccupations des pays en développement;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel⁵⁶ et prie instamment les gouvernements qui ont signé l'Accord mais n'ont pas encore accompli les formalités requises pour le ratifier, l'accepter ou l'approuver de le faire le plus tôt possible et les gouvernements qui n'ont pas encore signé l'Accord mais souhaitent y accéder de le faire sans délai après son entrée en vigueur provisoire, de façon que l'Accord puisse entrer en vigueur définitivement à une date prochaine.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15)*, vol. II, annexe I.

⁵⁴ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. I, première partie, annexe I.

⁵⁵ TD/B/823-TD/B/AC.32/2.

⁵⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.II.D.5.

35/61. Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le programme de mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement prévu dans les résolutions 98 (IV)⁵⁷ et 111 (V)⁵⁸ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976 et 3 juin 1979,

Rappelant ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977 et 34/205 du 19 décembre 1979, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement,

Consciente du fait que d'autres mesures spécifiques s'imposent pour aider les pays insulaires en développement — notamment ceux qui souffrent d'handicaps imputables en particulier à leur faible superficie, à l'éloignement, à leurs difficultés de transport et de communication, à la distance qui les sépare des centres commerciaux, à l'extrême limitation de leur marché intérieur, au manque de compétences en matière de commercialisation, à la modicité de leur dotation en ressources, à leur manque de ressources naturelles, à leur forte dépendance à l'égard de quelques produits de base pour leurs recettes en devises étrangères, à la pénurie de personnel d'administration et à leurs lourdes charges financières — à compenser les principaux handicaps qu'ils rencontrent dans leur processus de développement,

Ayant à l'esprit les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵⁹,

1. *Note avec préoccupation* que très peu d'initiatives notables ont été prises jusqu'à présent pour appliquer les mesures spécifiques prévues dans les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, organisations internationales et institutions financières pour qu'ils prennent d'urgence des dispositions efficaces afin d'appliquer les mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement, comme le prévoient les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que d'autres résolutions sur ce sujet;

3. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à prendre d'autres mesures, le cas échéant, pour accroître leur capacité de répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays insulaires en développement pendant la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

⁵⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁵⁸ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁵⁹ Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

4. *Décide* d'entreprendre, lors de sa trente-septième session, un examen général de l'application des mesures prises par la communauté internationale pour répondre aux besoins particuliers des pays insulaires en développement, comme demandé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions sur ce sujet.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/62. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie", ainsi que sa résolution 34/200 du 19 décembre 1979 concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁶⁰,

Prenant note également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session⁶¹, en particulier de la résolution 102 (V) du 30 mai 1979⁶², du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁶³ et des résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement relatives au transfert inverse de technologie, en particulier de sa décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979⁶⁴ et de sa résolution 219 (XXI) du 27 septembre 1980⁶⁵,

Prenant note en outre des propositions formulées par le Groupe des Soixante-Dix-Sept dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations⁶⁶, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept,

tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979,

Exprimant sa préoccupation devant les effets néfastes du transfert inverse de technologie sur la capacité et les possibilités de développement scientifique et technique des pays en développement et, par voie de conséquence, sur leur développement économique et social,

Considérant que l'exode du personnel qualifié des pays en développement constitue un transfert inverse de technologie,

Consciente que la recherche de solutions au transfert inverse de technologie, qui a de graves conséquences économiques, politiques et sociales pour les pays en développement, est une préoccupation importante de la communauté internationale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour instaurer un nouvel ordre économique international,

Convaincue du rôle que pourrait jouer le système des Nations Unies dans l'atténuation des effets néfastes du transfert inverse de technologie,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire intitulé "Création d'un service international de compensation du travail"⁶⁷, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 34/200 de l'Assemblée générale, qui doit être pris en considération comme base pour l'établissement du rapport définitif;

2. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport définitif sur cette question, qui sera établi en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes compétents des Nations Unies, et de continuer à suivre la coordination des travaux sur la question du transfert inverse de technologie;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de maintenir à l'étude, selon les besoins, le problème du transfert inverse de technologie;

4. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de terminer, à sa vingt-deuxième session, l'examen des recommandations sur des arrangements appropriés, conformément à la résolution 219 (XXI) du Conseil du commerce et du développement, notamment la convocation d'un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/63. Pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un

⁶⁰ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

⁶¹ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

⁶² *Ibid.*, première partie, sect. A.

⁶³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1)*, vol. II, première partie, annexe I.

⁶⁵ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

⁶⁶ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

⁶⁷ A/35/198.